



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2023-189-MC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **27 JUIL. 2023**

**Arrêté n° 2023-189-MC édictant les mesures conservatoires à mettre
en œuvre en urgence par MONSIEUR MUNTEANU VASILE
au sein de ses installations situées sur la commune de Marseille**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-7-6, L.514-5, L. 541-7, L.541-21-5, R.512-46-1 et suivants, R.512-46-25, R.543-155-1 et R.543-155-7- ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 juillet 2023 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a réalisé, le 23 janvier 2023, à 10h30, une visite sur un terrain situé 19 rue Augustin Roux – 13015 MARSEILLE correspondant à la parcelle n°3 (section B préfixe 905) ;

Considérant qu'en partie Nord de ce terrain, à proximité immédiate d'un immeuble d'habitation, il a été constaté la présence d'une installation d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage d'une superficie de 3000 m² ;

Considérant que ce site est exploité par MONSIEUR MUNTEANU VASILE, présent sur place au moment du contrôle, et immatriculé au Registre des Commerces et des Sociétés, depuis le 9 décembre 2020, à cette adresse.

Considérant que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence :

- d'environ 80 véhicules terrestres dont la plupart étaient en très mauvais état avec des parties manquantes ou cassées;
- un bateau hors d'usage ;

- 4 véhicules en train d'être d'être dépollués ou démontés à l'avant du terrain, derrière le portail et sur l'espace bétonné ;
- de très nombreuses pièces et composants retirées de véhicules terrestres, provenant de la carrosserie, de l'habitacle mais également des pièces grasses mécaniques, entreposées à l'extérieur en tas à même le sol, sans protection contre les conditions météorologiques et sans dispositif de rétention, sur différentes zones du terrain ;
- une centaine de pneus stockés à l'avant du terrain entre des barrières mais également entre les voitures entreposées;
- 4 grands bidons contenant des fluides ;
- deux remorques servant d'atelier ;
- 2 dépanneuses garées à l'avant du site.

Considérant que le sol n'est pas protégé par un revêtement imperméable permettant d'empêcher la pénétration des polluants contenus dans les fluides et composants retirés lors de l'opération de dépollution des véhicules et qu'à plusieurs endroits il est recouvert d'une substance huileuse ;

Considérant, de plus, que l'installation n'est pas équipée d'un dispositif de récupération et de traitement des eaux potentiellement polluées par l'activité, ni d'un dispositif de rétention permettant de récupérer et d'isoler les eaux souillées en cas de sinistre ;

Considérant par conséquent, que l'installation présente un risque de pollution des sols et de l'eau ;

Considérant, qu'aucun moyen de détection et d'extinction permettant de limiter les conséquences d'un incendie n'est présent sur le site ;

Considérant que l'installation est située à une dizaine de mètres d'un immeuble d'habitation et à moins d'une centaine de mètres de plusieurs lotissements ;

Considérant que compte-tenu de la superficie et de l'activité réalisée, l'installation relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement qui s'applique aux installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 d'une surface supérieure ou égale à 100 m² dans le cas de véhicules terrestres et est soumise à la procédure d'enregistrement ;

Considérant que cette installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage est exploitée sans l'enregistrement réglementairement requis par les articles L.512-7 et R.543-155-1 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-155-7 du même code ;

Considérant que les constats effectués notamment s'agissant des règles d'implantation, des conditions de stockage des véhicules, fluides et pièces détachées, des moyens de lutte contre l'incendie et du risque de pollution des sols et des eaux sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article L.171-7, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans la mesure où les non-conformités constatées génèrent un accroissement du risque incendie et du risque de pollution des sols et des eaux, il convient de prescrire à MONSIEUR MUNTEANU VASILE, conformément à l'article L. 171-7 précité la mise en œuvre de ces mesures conservatoires en urgence compte tenu de la période estivale, afin de garantir la mise en sécurité du site ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1

MONSIEUR MUNTEANU VASILE, exploitant une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, située 19 rue Augustin Roux – 13015 MARSEILLE, est tenue de respecter, **dans les délais mentionnés à compter de la notification du présent arrêté**, les mesures conservatoires suivantes :

- **sans délai** - l'interdiction de tout nouvel apport de nouveaux véhicules hors d'usage ou autres produits ou déchets sur site ;
- la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles en attente de leur évacuation est maîtrisé. L'installation est a minima équipée :
 - d'extincteurs appropriés et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation – **sous 48 heures** ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - **sous 48 heures** ;
 - d'un plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire - **sous 72 heures** ;
 - de moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie si les points d'eau déjà existant ne permettent pas de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures– **sous 7 jours**.
- **Sous 48 heures** - les fluides et pièces grasses issus de la dépollution des véhicules sont entreposés dans des emplacements étanches et fermés de manière à empêcher toute pénétration dans le sol des polluants qu'ils peuvent contenir.

Ces mesures sont applicables dans les délais mentionnés ci-dessus et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative de ses installations.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Marseille,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 27 JUIL. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER